

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNÈS

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 20 septembre 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle des Fêtes de Champetières.

Délibération n°8

AVENANT AU CONTRAT DSP ESPACE NORDIQUE « CRÊTES DU FOREZ » AVEC  
LA SEML DE PRABOURÉ

Vu les articles L. 242-2 et L. 242-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu les articles R. 3135-1 à R.3135-10 du Code de la Commande Publique ;

Vu les résultats de la consultation « *Contrat de concession pour l'exploitation du domaine nordique des Pradeaux* » lancée le 27 avril 2021 ;

Vu l'avis d'attribution présenté dans le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 25 juin 2021 ;

Vu la délibération n°3 du 10 février 2022 approuvant l'offre de la SEML de Prabouré ;

Vu le contrat de concession pour « *l'exploitation du domaine nordique des Pradeaux* » ;

Vu le courrier du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité en date du 21 juin 2022 ;

Sur avis de la commission « tourisme » réunie le 4 mars 2021,

Monsieur le Président rappelle que le 8 avril 2021, le Conseil communautaire a validé le principe d'établir une délégation de service public sur la gestion du domaine nordique des « Crêtes du Forez » ; que jusqu'à présent, la Communauté de communes gérait le service « espace nordique » en régie directe ; que cette compétence était exercée par la réalisation de plusieurs missions :

- La préparation et l'exploitation de pistes dédiées au ski de fond situé entre les Pradeaux, Prabouré et les Supeyres ;
- La préparation et l'exploitation de pistes dédiées aux raquettes ;
- L'accueil, la billetterie sur les portes des Pradeaux, de Prabouré et des Supeyres ainsi qu'un service de location.

Monsieur le Président rappelle également qu'une consultation a été lancée le 27 avril 2021 afin de trouver un opérateur économique capable d'assurer la gestion du domaine nordique des « Crêtes du Forez » ; que cette consultation prévoyait une concession d'une durée de trois ans ; qu'à l'ouverture des plis, une seule candidature avait été déposée ; que la SEML Prabouré, unique candidate, a proposé

## AR Prefecture

063-200070761-20220929-2029\_29\_09\_08-DE

Reçu le 10/10/2022

Publié le 10/10/2022

~~dans son offre d'établir une concession sur~~ une durée de 12 ans ; que le Conseil Communautaire a accepté, par la délibération n°3 du 10 février 2022, l'offre émise par la SEML Prabouré qui s'est donc vu attribuer le contrat de concession ;

Monsieur le Président rappelle qu'à la suite d'un recours gracieux, il a été porté à connaissance de l'intercommunalité que cet acte était entaché d'illégalité en raison d'un changement substantiel des clauses initialement prévues lors de la mise en concurrence ; que dès lors, le contrat de concession pouvait uniquement être conclu pour une durée de trois ans ; qu'après avoir échangé avec le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, il appartient à la Communauté de communes de modifier ledit contrat pour répondre aux exigences initiales sans qu'il n'y ait pour autant besoin de relancer une procédure de mise en concurrence ;

Par conséquent, il est proposé d'effectuer un avenant au contrat de concession pour « *l'exploitation du domaine nordique des Pradeaux* » conclu avec la SEML de Prabouré afin de respecter les conditions définies par le cahier des charges initialement mis en place par la Communauté de communes ; cet avenant réajuste la mission de la SEML de Prabouré sur 3 ans ;

Pour rappel, la proposition définit un niveau de services intéressant tout en permettant à la Communauté de communes de réaliser des économies de fonctionnement sur le service.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à la majorité (53 voix « pour », 3 voix « contre », 13 abstentions) décide :

- de valider l'avenant au contrat établi entre la SEML de Prabouré et la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez (cf. annexe) ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme,

Le Président,

Daniel FORESTIER

